

LES MARCHANDISES SOUMISES À DES FORMALITÉS PARTICULIÈRES

- **Les espèces animales et végétales menacées** d'extinction et protégées par les annexes II et III de la convention de Washington (Convention sur le commerce international des espèces et de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction : CITES). L'importation ou l'exportation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore, et des parties ou produits qui en sont issus, peut être soumise à la présentation d'un permis CITES. **Pour tout renseignement : Direction de l'agriculture, de la Forêt et de l'environnement : BP 180 98845 Nouméa - Tél.: 23 24 30.**
- **Les armes et munitions** soumises selon leur catégorie à accord préalable de transfert, d'autorisation d'importation ou d'exportation. **Pour tout renseignement : DIRAG : BP C5 98844 Nouméa, Tél.: 26 63 00.**
- **Les médicaments contenant ou non des stupéfiants ou des psychotropes** sont admis sous certaines conditions. **Pour tout renseignement : DASS : BP N4 98851 Nouméa, Tél.: 24 37 00.**
- **Les produits soumis à autorisation administrative d'importation (AAI) ou d'exportation (AAE)** tels que les matériels d'émission radioélectriques, appareils de radionavigation et de radiosondage, GPS...

LES MARCHANDISES INTERDITES

Les marchandises reprises ci-après sont **interdites** à l'importation, à l'exportation ou à la détention :

- **Les stupéfiants** (et leur représentation sur tous objets ou images) et les psychotropes (sauf ordonnance ou certificat médical pour les médicaments stupéfiants ou psychotropes),
- **Les contrefaçons de marque qui sont passibles de lourdes sanctions douanières mais aussi pénales** (confiscation de la marchandise, amende douanière, peines de prison),
- **Les espèces animales ou végétales** sauvages protégées et les produits issus de ces espèces, repris à l'annexe I de la convention de Washington .
- Les produits et objets comportant des images ou représentations de mineurs à **caractère pornographique.**

Cette plaquette est un document simplifié qui reprend des éléments communiqués à titre strictement informatif.

Pour compléter votre information et ne pas vous mettre en infraction, n'hésitez pas à vous rapprocher :

- de la Brigade de surveillance extérieure de TONTOUTA :
Aéroport de TONTOUTA - Tél.:35 11 72
- de la Brigade de surveillance extérieure de NOUMEA :
8 rue F. Russeil Nouville - Tél.: 26 05 80
- du Bureau d'information du public, situé au sein du Bureau de Douane de Nouméa-Port :
4 rue F. Russeil Nouville 98800 Nouméa
Tél.: 26 53 85 (tapez 4) - Fax: 26 53 19

• de notre site internet :
www.douane.gouv.nc



VOUS ARRIVEZ EN NOUVELLE-CALÉDONIE



LA DOUANE VOUS INFORME

www.douane.gouv.nc



LES MARCHANDISES QUE VOUS AVEZ ACHETÉES OU QUI VOUS SONT OFFERTES

Lorsque vous arrivez en Nouvelle-Calédonie, vous bénéficiez d'une franchise de droits et taxes sur les marchandises reprises dans le tableau ci-dessous.

Produits et marchandises par personne (1)	Franchise
TABACS	
Cigarettes	200 unités
ou Cigarillos	100 unités
ou Cigares	50 unités
ou Tabac à fumer	250 grs
CAFÉ	
ou Extraits et essences de café	500 grs
thé	200 grs
ou Extraits et essences de thé	100 grs
50 grs	
BOISSONS ALCOOLIQUES	
Vins tranquilles (non mousseux) :	2 litres
ET	
- soit boissons titrant plus de 22° :	1 litre
- soit boissons titrant 22° ou moins :	2 litres
Parfums	50 grs
Eaux de toilette	25 cl
AUTRES MARCHANDISES	
Par voyageur âgé de 15 ans et plus	30 000 XPF
Par voyageur âgé de moins de 15 ans	15 000 XPF

(1) Les personnes âgées de moins de 17 ans ne peuvent importer en franchise ni tabacs, ni boissons alcooliques.

La franchise s'applique par voyageur et ne peut être cumulée au sein d'une même famille.

(Exemple : un objet de 90.000 XPF ne peut être admis en franchise par une famille de 3 personnes (30.000 XPF X 3))

Tout objet dont la valeur est supérieure à la franchise doit être déclaré et vous acquittez les droits et taxes sur la valeur totale sans abattement.

(Exemple : un objet de 40.000 XPF est taxé sur la totalité de la valeur)

Si un voyageur importe plusieurs objets, ceux dont la valeur cumulée ne dépasse pas le montant indiqué dans le tableau supra sont admis en franchise.

LES BIENS PERSONNELS QUE VOUS TRANSPORTEZ

Vos biens à usage personnel sont admis sans formalité douanière dans la mesure où leur nature et leur nombre ne revêtent pas un caractère commercial.

Afin de pouvoir justifier, au retour en Nouvelle-Calédonie, du paiement des droits et taxes des marchandises achetées ou importées sur le territoire, vous pouvez obtenir auprès du **Bureau du port, service du public** Tél.: 26 54 13

ou de **l'antenne de KONE** : Tél.: 47 27 97 **une carte de libre circulation** qui vous sera délivrée au vu de la marchandise, de la facture d'achat et de la quittance douanière (pour celles achetées à l'extérieur du territoire).

Lors de vos déplacements, cette carte facilite vos formalités au retour en Nouvelle Calédonie.

Les personnes venant en Nouvelle-Calédonie pour un court séjour, peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, leurs effets et biens personnels en cours d'utilisation et exclusivement destinés à leur usage personnel.

La vente, le prêt ou tout autre usage du bien pour lequel le bénéfice du régime a été accordé est interdit. Le régime prend fin par la réexportation définitive du bien.

LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE ET LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'importation des **produits d'origine animale, végétale et des animaux vivants** est soumise à des exigences particulières.

Vous pouvez vous renseigner auprès du **Service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire** : 2 rue Russeil 98800 Nouméa, Tél.: 24 37 45 -:sivap.davar@gouv.nc

Les **conserves de fabrication industrielle** et disposant d'une marque de salubrité sont dispensées, de la présentation du certificat sanitaire et de salubrité, dans la limite de **5 kg par produit**, mais doivent être présentées spontanément à l'inspection sanitaire lors du débarquement.

VOS ACHATS EN DÉTAXE

Les achats de **produits hors taxes dans un magasin sous douane (port, aéroport, avion, etc...)** ou sous le régime **des bordereaux de détaxe**, doivent être déclarés au moment de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie.

DÉCLARATION DES SOMMES, TITRES OU VALEUR TRANSPORTÉS

Les **sommes** (espèces, chèques dont les chèques de voyage), titres (actions, obligations, etc...), ou valeurs (pièces d'or ou d'argent, etc...) d'un montant égal ou supérieur à **1.193.317 XPF** (10.000 € ou son équivalent en devises), que vous transportez **doivent être déclarées** à la **Brigade de surveillance extérieure de TONTOUTA** : Tél.: 35 11 72.

